

VADE-MECUM CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET

Ce vade-mecum se veut un guide concernant les principales étapes du processus électoral.

1. Conditions de mise en œuvre du vote électronique par internet et garanties qui lui sont applicables

La possibilité de recourir au vote électronique par internet est désormais ouverte par le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017.

Le recours au vote électronique est possible pour les trois scrutins ; Ce n'est pas un mode dérogatoire.

Le recours au vote électronique par internet demeure régi par les règles relatives à l'organisation des élections à chacune des instances concernées (CTE, CAP CCP.).

En outre, cette modalité de vote doit être organisée dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales. Il s'agit notamment de la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

L'organisation du vote électronique garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

L'autorité organisatrice du scrutin peut, par décision prise après avis du comité technique d'établissement (CTE), décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel. La saisine du CTE comporte une analyse de l'intérêt de chaque mode d'expression des suffrages et, notamment, leur coût. La décision indique si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités.

La décision de l'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation du vote électronique.

L'autorité organisatrice du scrutin demeure le chef d'établissement ou l'administrateur du GCS. L'établissement gestionnaire des CAPD et CCP ne se substitue pas à eux pour l'organisation de ces scrutins.

La décision de recourir au VE indique:

- les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;

A cet égard la période de vote électronique retenue ne peut être d'une durée inférieure à vingt-quatre heures ni supérieure à huit jours et doit s'achever le 6 décembre 2018 au plus tard.

- l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise ;
- la composition de la cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système et comprenant des représentants de l'administration et des organisations syndicales ayant présenté leur candidature pour le scrutin ainsi que, le cas échéant des préposés du prestataire ;

L'autorité organisatrice compose la cellule en fonction des besoins de l'établissement pour assurer la surveillance et le bon fonctionnement du système. Cette cellule doit rassembler des personnes qualifiées.

Il ne faut pas confondre cette cellule d'assistance dédiée au fonctionnement du système avec la cellule d'assistance aux électeurs.

En tout état de cause, la cellule doit être identifiée et être opérationnelle dès la conception et la mise en place du système de VE.

- la liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;
- la répartition des clés de chiffrement du système entre les membres du bureau de vote ;
- les modalités de fonctionnement du centre d'appel destiné à aider les électeurs pendant toute la période de vote ;
- la détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;
- les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;
- en cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre.

Il est fait remarquer à cet égard que « lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, elles sont identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin. »

Ainsi par exemple, si un établissement met en place le vote par correspondance et le vote électronique pour les élections au CTE ; tous les électeurs au CTE de cet établissement doivent bénéficier de ces 2 modalités de vote.

Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logistiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes. Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système.

Les systèmes de vote électronique par internet doivent être conformes au Référentiel Général de Sécurité (RGS) pour les informations échangées par voie électronique.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés " fichier des électeurs " et " contenu de l'urne électronique ".

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'autorité organisatrice sur la base d'un cahier des charges. Il convient que ce prestataire soit techniquement spécialisé dans les systèmes de vote électronique (Article 5 du décret du décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif au vote électronique dans la FPH).

En tout état de cause, préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties susmentionnées (Article 6 du décret du 14/11/2018). Elle doit ainsi être réalisée par un expert indépendant (qui est donc distinct du prestataire) qui devra répondre aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité informatique ;
- ne pas avoir d'intérêt financier dans la société qui a créé le système de vote à expertise ;
- posséder une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, si possible en ayant expertisé les systèmes de vote électronique de 2 prestataires différents ;
- avoir suivi la formation de la CNIL sur le vote électronique.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle porte également sur les mesures particulières précisées pour la mise en place des postes réservés au vote électronique. Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des prestataires. Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Jusqu'au 25 mai 2018, tout système de vote électronique devait faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la CNIL. Il s'agissait d'une déclaration simplifiée.

Depuis le 25 mai dernier le règlement général européen sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur. Il a pour ambition d'encadrer la protection des données personnelles sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les dispositifs de vote électronique n'ont plus à être déclarés à la CNIL depuis le 25 mai 2018. En revanche, la CNIL a confirmé que les administrations mettant en place de tels systèmes devaient :

- effectuer une analyse d'impact sur la protection des données (PIA), des guides sont disponibles sur le site de la CNIL ;
- Inscrire le fichier dans le Registre des activités de traitement tenu par le DPO ;
- Informer les électeurs des conditions dans lesquelles les données sont traitées ;
- Prévoir des mesures de sécurité adaptées au regard des risques.

L'autorité organisatrice met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

2. Préparation des opérations électlectorales

Attention aux délais différents qui s'attachent aux opérations électorales en cas de recours au vote électronique et qui sont calculés en amont du 1er jour de la période de vote électronique.

Ce sont les dates telles qu'exposées en annexe 11 B) du guide pratique pour l'organisation des élections qui s'appliquent dans le cas où la période de vote électronique retenue va du jeudi 29 novembre au jeudi 6 décembre 2018.

La décision de recourir au vote électronique peut prévoir la mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification. Dans ce cas, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin et aux organisations syndicales répondant aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 pour se présenter aux élections professionnelles.

Il est précisé à cet égard que les catégories de données à caractère personnel dont la confidentialité doit être assurée par l'administration et le cas échéant par le prestataire retenu **concernant les listes électorales** sont les suivantes : numéro de l'électeur, civilité, noms et prénoms, corps et grade, établissement et service d'affectation.

• Le matériel électoral

La décision prise par l'autorité organisatrice du scrutin peut prévoir la mise en ligne ou la communication sur support électronique aux électeurs des candidatures et des professions de foi **au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin** (Cf. annexe n° 11 b du guide : principales dates du calendrier électoral dans le cas du recours au vote électronique).

A défaut, les candidatures et professions de foi font l'objet d'une transmission sur support papier.

La mise en ligne des candidatures et des professions de foi est possible. Dans ce cas, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs.

La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage dans l'établissement dont relève l'instance de représentation du personnel.

Le contenu de la page présentant les listes de candidats et professions de foi est protégé de toute indexation par les moteurs de recherche.

Les données à caractère personnel dont la confidentialité doit être assurée concernant les **listes de candidats** sont les suivantes : civilité, nom et prénoms, corps et grade d'appartenance des candidats composant la liste en cas de scrutin de liste ; identification de l'organisation syndicale candidate, appartenance, le cas échéant à une union syndicale en cas de scrutin sur sigle.

Par ailleurs, l'identifiant et mot de passe doivent être adressés à chaque électeur au moins 15 jours avant le 1^{er} jour de scrutin par 2 modes distincts. Par exemple, l'identifiant et la notice d'information détaillée par voie postale et le mot de passe par voie électronique.

La décision de l'autorité organisatrice du scrutin de recourir au vote électronique indique, pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi.

Il est précisé que les documents électoraux sont adressés par l'établissement au domicile de l'électeur.

Seul le matériel électoral fourni par l'administration peut être utilisé. Il est par ailleurs précisé que les frais d'envoi sont dans tous les cas à la charge de chaque établissement.

• Les bureaux de vote électronique (BVE)

Ils sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité organisatrice. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Il doit être institué autant de BVE que de scrutins à organiser. En tant que de besoin, peuvent être créés des BVE centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins (un BVE centralisateur peut par exemple avoir la responsabilité des scrutins à toutes les CAPL, ou à toutes les CAPL et CAPD de catégorie A ...). La composition du BVE est fixée par la décision par laquelle l'autorité organisatrice du scrutin décide de recourir au VE après consultation du CTE.

Il est rappelé en effet que **les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin.** Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système. Les membres des bureaux de vote électronique bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Les membres des bureaux de vote électronique par internet détiennent les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres des bureaux de vote électronique dans les conditions suivantes :

1° Une clé pour le président ;

- 2° Une pour le secrétaire ;
- 3° Une pour un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Lorsqu'un bureau de vote centralisateur est constitué, ses membres détiennent les clés de chiffrement.

Elles leur sont attribuées dans les conditions suivantes :

- 1° Une clé pour le président ;
- 2° Une pour le secrétaire ;
- 3° Une par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.

Avant le début des opérations de scellement, il est procédé sous le contrôle de l'administration et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique :

- 1° Procède publiquement à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ;
- 2° Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués ;
- 3° Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet ;
- 4° Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont remises aux présidents des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs, puis aux autres membres de ces mêmes bureaux. Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

3. Déroulement des opérations électorales

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et qui ne peut être supérieure à huit jours.

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un posté dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans l'établissement concerné et accessible pendant les heures de service. Les horaires d'ouverture des postes agents peuvent ne pas être permanents.

En revanche, il convient que chaque agent puisse exercer son vote dans les conditions prévues par les textes, quelle que soit l'organisation de son temps de travail.

Pour les scrutins départementaux (CAPD et CCP) :

- la décision de l'établissement gestionnaire de recourir au vote électronique s'impose aux établissements comptant plus de 50 électeurs sans que ceux-ci consultent leur propre CTE.

S'agissant des établissements de moins de 50 électeurs, ils ont la possibilité d'écarter le vote électronique et retenir le vote à l'urne et le vote par correspondance.

A cet égard, il est précisé que même si la décision prise par l'établissement gestionnaire des CAPD et des CCP de recourir au vote électronique s'impose aux établissements du département comptant au moins 50 électeurs, elle ne les lie en revanche pas quant à toutes les modalités concrètes d'organisation du vote électronique comme à titre d'exemple, la durée de mise à disposition des postes dédiés, les horaires d'ouverture du scrutin.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste réservé.

En outre, l'autorité organisatrice met en place les moyens nécessaires, notamment un centre d'appels, pour aider les électeurs pendant toute la période de vote et selon les modalités et les horaires fixés par la décision de recours au vote électronique. Elle s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. La décision de l'autorité organisatrice du scrutin de recourir au vote électronique fixe la durée de mise à disposition des postes dédiés. Cette durée de mise à disposition des postes dédiés est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

En cas de coexistence du vote électronique et du vote à l'urne, la durée d'ouverture du vote à l'urne ne peut être inférieure à sept heures.

Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis (identifiant + mot de passe). Il accède aux listes de candidats valablement déposées par les organisations syndicales qui doivent apparaître simultanément à l'écran. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation qui rend le vote définitif.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par un algorithme public fort dès son émission ; en outre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes font l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin de vote.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Pendant la période du scrutin, listes d'émargement et l'urne électronique ne peuvent être modifiées que par le vote de l'électeur.

L'électeur connecté avant heure de clôture peut mener valablement son vote jusqu'à 20 minutes après l'heure de clôture.

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par

l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur ayant entré son identifiant et son mot de passe et dont l'intégrité est assurée.

En outre, durant cette même période :

1° Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles ;

2° La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;

3° Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Un dispositif technique garantit que les bureaux de vote sont immédiatement et automatiquement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention. Le système conserve la trace de cette intervention.

Enfin, en cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique ou, lorsqu'il est institué, le bureau de vote électronique centralisateur, est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde. L'autorité organisatrice est informée sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique compétent peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'autorité organisatrice.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

• Si le vote à l'urne est également prévu, l'ouverture de celui-ci n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique.

Il ne faut pas de délai entre la fermeture du vote électronique et l'ouverture du vote sur place. Il convient cependant de prévoir le temps nécessaire à l'émission des listes d'émargement des électeurs ayant voté électroniquement et leur transmission aux présidents des différents bureaux de vote à l'urne

En tout état de cause, il convient que la période de vote électronique ne s'achève pas avant le mercredi 5/12/2018 en fin de journée.

Ainsi, le contenu de l'urne électronique contenant tous les votes des électeurs ayant choisi cette modalité ne devra pas être conservé sous scellés que jusqu'au lendemain, 6/12 après clôture du vote à l'urne. Le 5/12 en fin de journée, après clôture du vote électronique, ne sera éditée que la liste **d'émargement des électeurs ayant voté électroniquement**, ce qui permet :

1/ d'organiser le vote à l'urne le 6/12 conformément au I de l'article 24 du décret qui prévoit que : " I. - Si le vote à l'urne est autorisé, l'ouverture du vote à l'urne n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique. **Le président du bureau de vote dispose, avant cette ouverture, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique.** Seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique sont admis à voter à l'urne."

2/ d'empêcher que le vote des électeurs ayant voté électroniquement influence les électeurs qui voteront ensuite à l'urne puisque **le dépouillement du vote électronique ne sera effectué qu'après la clôture du vote à l'urne.**